



Quatrième rapport de la Commission A

(Projet)

La Commission A a tenu ses septième, huitième et neuvième séances le 26 mai 2022 sous la présidence du D^r Hiroki Nakatani (Japon) et de la D^{re} Tamar Gabunia (Géorgie).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution ci-jointe relative au point suivant de l'ordre du jour :

Pilier 2 : Un milliard de personnes supplémentaires mieux protégées face aux situations d'urgence sanitaire

16. Urgences de santé publique : préparation et action

16.3 Action de l'OMS dans les situations d'urgence sanitaire

Une résolution intitulée :

- Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie

Point 16.3 de l'ordre du jour

Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 2 mars 2022 et intitulée « Agression contre l'Ukraine » ; la résolution ES-11/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 mars 2022 intitulée « Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine » ; ainsi que la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 4 mars 2022, intitulée « Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe » ;

Rappelant également la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection des blessés et des malades, du personnel médical et du personnel humanitaire en période de conflit armé ; la résolution A/RES/46/182 (1991) de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies » et toutes les résolutions ultérieures pertinentes ; la résolution WHA65.20 (2012) sur l'action et le rôle de l'OMS en tant que chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé face aux besoins sanitaires croissants dans les urgences humanitaires ; et la décision WHA69(9) (2016) sur la réforme de l'action de l'OMS dans la gestion des situations d'urgence sanitaire : Programme OMS de gestion des situations d'urgence sanitaire ;

Saluant l'ordonnance juridiquement contraignante portant indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022, ordonnant à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

Prenant acte de l'adoption par le Comité régional de l'OMS pour l'Europe, à sa session extraordinaire tenue le 10 mai 2022, de la résolution intitulée « WHA75 : Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays voisins, découlant de l'agression de la Fédération de Russie »,¹ demande au Directeur régional de l'OMS pour l'Europe à envisager de suspendre temporairement toutes les réunions régionales en Fédération de Russie, notamment les réunions techniques et réunions d'experts, ainsi que les conférences et séminaires dont la composition est déterminée par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, jusqu'à ce que la résolution pacifique du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine soit effective et que la Fédération de Russie retire ses forces militaires du territoire de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;

Rappelant la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et les références qu'elle fait à la Charte des Nations Unies ; que, en vertu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques ; et que, en vertu de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte ;

¹ Résolution EUR/RCSS/R1.

Rappelant également que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ;

Réaffirmant que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale et que la paix et la sécurité sont essentielles pour la réalisation de ce droit humain ;

Rappelant les fonctions de l'OMS, qui supposent, entre autres, de fournir l'assistance technique appropriée et, dans les cas d'urgence, l'aide nécessaire ;

Reconnaissant la grave préoccupation suscitée par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine dans les déclarations, entre autres, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹ et du Directeur général de l'OMS ;^{2,3}

Notant avec vive inquiétude la situation d'urgence sanitaire actuelle en Ukraine, dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, déclenchée par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui entraîne des traumatismes et des lésions liés au conflit ainsi que des risques accrus de tomber malade et de mourir en raison de maladies non transmissibles, d'émergence et de propagation de maladies infectieuses, d'une dégradation de la santé mentale et psychosociale, de traite des êtres humains, de violence fondée sur le genre et de problèmes de santé sexuelle et reproductive, y compris de dégradation de la santé de la mère et de l'enfant ;

Alarmée en particulier par les répercussions disproportionnées des perturbations des services de santé sur les groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

Alarmée en outre par les effets sanitaires de l'agression de la Fédération de Russie, qui sont importants dans la région et au-delà, y compris, entre autres, le nombre important de réfugiés fuyant l'Ukraine ; les risques d'événements et de dangers radiologiques, biologiques et chimiques ; et l'aggravation d'une crise mondiale de la sécurité alimentaire déjà profonde ;

Rappelant l'appel d'urgence lancé le 3 mars 2022 par l'OMS pour l'Ukraine, les pays qui reçoivent des réfugiés et ceux qui en accueillent,

1. **CONDAMNE AVEC LA PLUS GRANDE FERMETÉ** l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris les attaques contre les établissements de soins de santé répertoriées par le système de surveillance des attaques visant les services de santé de l'OMS ;

2. **APPELLE L'ATTENTION** sur le fait que l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une situation exceptionnelle, entravant gravement la santé de la population ukrainienne et ayant des répercussions sur la santé dans la région et au-delà ;

¹ Allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une conférence de presse avec le Président de l'Ukraine le 28 avril 2022.

² Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors d'une conférence de presse de l'OMS le 13 avril 2022.

³ Déclaration du Directeur général de l'OMS lors de la session extraordinaire du Comité régional de l'OMS pour l'Europe le 10 mai 2022.

3. EXHORTE la Fédération de Russie à cesser immédiatement toute attaque contre les hôpitaux et autres établissements de santé ;
4. EXHORTE ÉGALEMENT la Fédération de Russie à respecter et à protéger sans restriction tout le personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur équipement ;
5. DEMANDE EN OUTRE INSTAMMENT le respect et la protection des malades et des blessés, y compris les civils, les agents de santé et les travailleurs humanitaires, ainsi que les systèmes de soins de santé conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, et au droit international humanitaire en général ;
6. DÉCIDE que la poursuite de l'action par la Fédération de Russie au détriment de la situation sanitaire en Ukraine, aux niveaux régional et mondial, exigerait de l'Assemblée de la Santé qu'elle envisage l'application des articles pertinents de la Constitution de l'OMS ;
7. EXHORTE les États Membres concernés :
 - 1) à respecter le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les normes et critères de l'OMS ;
 - 2) à permettre et à faciliter l'accès du personnel déployé par l'OMS sur le terrain et de tout autre personnel médical et humanitaire, en toute sécurité, rapidement et sans entrave, aux populations ayant besoin d'assistance ;
 - 3) à assurer la libre circulation des médicaments essentiels, du matériel médical et d'autres technologies de la santé dans toutes les zones touchées ou non par le conflit ;
8. ENCOURAGE tous les États Membres:
 - 1) à accroître les contributions à l'appel d'urgence de l'OMS pour l'Ukraine, les pays qui reçoivent des réfugiés et ceux qui en accueillent, au Fonds de réserve de l'OMS pour les situations d'urgence et aux activités de l'OMS dans d'autres situations d'urgence sanitaire, dont beaucoup ont été aggravées par l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;
 - 2) à maintenir ou à renforcer le soutien à l'action dirigée par l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins sanitaires et aux autres besoins urgents du peuple ukrainien et pour atténuer les répercussions du conflit sur la santé, ainsi que le soutien à d'autres efforts essentiels de secours dans le monde entier ;
9. PRIE le Directeur général :
 - 1) de mettre à disposition le personnel, les ressources financières et le soutien au leadership nécessaires aux trois niveaux de l'Organisation pour une intervention humanitaire et sanitaire d'urgence efficace et responsable, y compris les fonctions essentielles du Groupe sectoriel pour la santé, sous la direction du Programme de gestion des situations d'urgence sanitaire de l'OMS et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée de la Santé ;

- 2) de veiller à ce que l'action sanitaire dirigée par l'OMS sur le terrain soit conforme aux normes les plus exigeantes en matière de prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels, ainsi que de lutte contre de tels actes et, en collaboration avec d'autres organismes, propose des soins de santé et un soutien adéquats aux victimes et consigne les cas d'abus sexuels, y compris ceux commis par l'armée ;
- 3) de continuer à soutenir les secteurs de la santé en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et ceux qui en accueillent en appliquant une approche fondée sur le système de santé, notamment par le biais de programmes de renforcement des capacités de préparation et d'action pour les soins de traumatologie et face aux victimes en grand nombre, ainsi que pour le maintien des services de santé de base et de promotion de l'accès de ceux-ci dans le contexte d'un conflit ;
- 4) de soutenir l'achat durable de médicaments essentiels, d'équipements médicaux et d'autres technologies de la santé ;
- 5) de poursuivre la surveillance, la collecte, l'enregistrement et la diffusion de données sur les attaques commises contre les établissements de santé, les agents de santé, les moyens de transports sanitaires et les patients en Ukraine ;
- 6) d'évaluer, en coopération étroite avec les partenaires du Groupe sectoriel pour la santé et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, l'étendue et la nature de la morbidité psychiatrique et des autres formes de problèmes de santé mentale découlant de la situation qui perdure en Ukraine, dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent ;
- 7) de veiller à l'allocation des ressources humaines et financières suffisantes pour atteindre ces objectifs ;
- 8) de faire rapport à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, en 2023, par l'intermédiaire de la cent cinquante-deuxième session du Conseil exécutif, sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation des répercussions directes et indirectes de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur la santé de la population ukrainienne, ainsi que des répercussions sur la santé dans la région et au-delà.

= = =